

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250707

Dossier : IMM-4565-24

Référence : 2025 CF 1199

Ottawa (Ontario), le 7 juillet 2025

En présence de l'honorable madame la juge Ngo

ENTRE :

SANDRA MILENA ESPINEL ROMERO

Demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

Défenderesse

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Contexte

[1] La demanderesse, Sandra Milena Espinel Romero [demanderesse], sollicite le contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés [SAR] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada datée du 8 février 2024 qui a rejeté sa demande d'asile [Décision]. Dans sa Décision, la SAR a confirmé la décision de la Section de la protection des réfugiés [SPR] en concluant que la demanderesse n'a pas la qualité de réfugié au sens de la

Convention ni celle de personne à protéger puisqu'elle n'a pas établi de façon crédible le bien-fondé de ses allégations. La SAR a conclu qu'elle ne s'est pas acquittée du fardeau d'établir l'existence d'une possibilité sérieuse qu'elle soit persécutée si elle devait retourner en Colombie ni qu'elle était personnellement exposée à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

[2] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. La demanderesse n'a pas démontré que la Décision était déraisonnable.

II. Faits pertinents et Décision sous contrôle

[3] La demanderesse est une citoyenne de la Colombie. Elle allègue craindre une famille de narcotrafiquants qui serait en conflit avec la famille de son époux depuis les années 1980. En octobre 2017, certains membres de la famille de narcotrafiquants ont attaqué à l'arme blanche la demanderesse et son époux. La demanderesse s'est réfugiée en Espagne du 16 décembre 2017 au 8 mai 2019. Puis, lors de son retour en Colombie, la demanderesse a continué à être persécutée par les mêmes agents de persécution. Le 29 septembre 2019, la demanderesse et son époux sont arrivés au Canada où elle a demandé l'asile.

[4] Le 20 novembre 2023, la SPR a rejeté la demande d'asile de la demanderesse. La SPR a conclu que la demanderesse n'était pas crédible en raison d'omissions et d'incohérences importantes dans son témoignage. Ainsi, elle n'a pas réussi à établir qu'elle a été personnellement et continuellement ciblée par les membres de la famille de narcotrafiquant. Elle n'a pas pu démontrer qu'elle serait persécutée advenant son retour en Colombie.

[5] Le 8 février 2024, la SAR a confirmé la décision de la SAR en trouvant que la demanderesse n'avait pas la qualité de réfugié au sens de la Convention ni la qualité de personne à protéger. La demanderesse n'a pas établi de façon crédible les éléments essentiels de sa demande d'asile. Cette Décision fait l'objet du présent contrôle judiciaire.

III. Question en litige

[6] La question en litige est de savoir si la Décision de la SAR est déraisonnable.

[7] La Cour doit réviser le bien-fondé de la Décision en appliquant la norme de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 10, 16-17, 25 [*Vavilov*]). Je suis d'accord avec les parties que la norme de la décision raisonnable s'applique aux motifs de la Décision.

[8] En contrôle judiciaire, la Cour doit faire l'analyse et déterminer si une décision fait preuve des caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité (*Vavilov* au para 99). Une décision raisonnable dans un cas donné dépend toujours des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision faisant l'objet du contrôle (*Vavilov* au para 90). Une décision pourrait se qualifier de déraisonnable, si le décideur administratif a mal interprété la preuve au dossier (*Vavilov* aux para 125-126). La partie qui conteste la décision a le fardeau de démontrer que la décision est déraisonnable (*Vavilov* au para 100).

IV. Analyse

[9] La demanderesse soutient que la SAR a erré dans l'appréciation et l'interprétation de la preuve présentée lors de l'audience et dans les soumissions écrites. À la lumière de la preuve au dossier, la SAR devait conclure que la demanderesse avait été personnellement prise pour cible en Colombie et qu'elle y serait persécutée advenant son retour.

[10] De plus, la demanderesse soutient que la SAR a erronément analysé sa crédibilité, sa crainte subjective et son risque prospectif. Elle fait valoir que la SAR ne pouvait se contenter de chercher dans la preuve les contradictions ou les éléments de preuve qui ne sont pas crédibles afin de « monter un dossier » nuisible à sa crédibilité et de ne pas tenir compte des autres éléments. Au niveau de la crainte subjective, la SAR ne pouvait tirer des inférences négatives du comportement de la demanderesse lors de son voyage en Europe alors que la preuve sur les persécutions de la famille de narcotrafiquants était crédible et que la preuve objective corroborait ses allégations. Ensuite, en ce qui concerne le risque prospectif, la demanderesse a déposé des documents faisant mention des menaces alléguées, notamment un certificat de plainte et une lettre de l'avocat de sa mère, qui démontre la possibilité d'une persécution future.

[11] De surcroît, la demanderesse allègue que la SAR n'a pas adéquatement appliqué les *Directives numéro 4 du président : Considérations liées au genre dans les procédures devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* [Directives #4]. La SAR a confondu la Directive #4 avec l'évaluation du risque selon le profil de femme. Ainsi, en ne tenant pas compte de la Directive #4, la SAR a erré en donnant peu de valeur probante au

témoignage de la demanderesse et à certains documents tels que le rapport psychologique et les autres éléments de preuve d'ordre médicale. Elle aurait dû considérer que les actes de violences familiales vécus par la demanderesse pouvaient avoir des impacts sur sa mémoire et la précision de son témoignage. Le bénéfice du doute aurait dû lui être accordé. Dans la même façon, la demanderesse ne pouvait être reprochée de l'absence de preuve corroborante. Finalement, la demanderesse soutient que la SAR a omis de considérer les nouveaux faits qu'elle avait présenté au début de l'audience. La SAR ne pouvait conclure que la demanderesse avait omis des faits importants puisqu'ils avaient été déposés dans un délai approprié, ils corroborent les allégations de la demanderesse et il n'y avait aucun effet de surprise.

[12] Avec respect, je ne peux souscrire aux arguments de la demanderesse. La Décision suit un raisonnement cohérent fondé sur les éléments de preuve et elle est justifiée au regard des faits et du droit applicable.

[13] Je résume le juge Gascon dans *Lawani c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 924 [*Lawani*] lorsqu'il a énoncé les principes fondamentaux régissant la manière dont un tribunal administratif comme la SPR et la SAR doivent évaluer la crédibilité des demandeurs d'asile.

Tous ces principes sont applicables aux arguments de la demanderesse en l'espèce:

a. Bien que les demandeurs d'asile soient présumés dire la vérité, cette présomption de véracité n'est pas incontestable. Par exemple, un manque de crédibilité peut suffire à réfuter cette présomption lorsque la preuve ne concorde pas avec le témoignage sous serment du demandeur d'asile.

b. L'accumulation de contradictions, d'incohérences et d'omissions concernant des éléments cruciaux d'une demande peut appuyer une conclusion négative sur la crédibilité.

c. Il faut s'assurer de ne pas fonder une conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur sur des contradictions mineures qui sont secondaires ou accessoires à la demande d'asile. Cette analyse ne doit pas être effectuée de façon trop zélée ou « microscopique ».

d. Le manque de crédibilité concernant les éléments centraux d'une demande d'asile peut s'étendre à d'autres éléments de la demande et les entacher.

e. Les conclusions sur la crédibilité ne doivent pas être fondées strictement sur l'absence de preuve corroborante. Toutefois, lorsqu'il y a une raison valable de remettre en question la crédibilité d'un demandeur d'asile, d'autres conclusions défavorables peuvent être tirées à l'égard de la crédibilité si le demandeur d'asile est incapable de fournir une explication de l'absence de preuve corroborante raisonnablement attendue. Lorsque des éléments de preuve corroborants devraient raisonnablement être disponibles pour établir les éléments essentiels d'une demande d'asile et qu'il n'y a pas d'explication raisonnable de leur absence, le décideur peut tirer une conclusion défavorable à l'égard de la crédibilité en se fondant sur l'absence d'effort de la part du demandeur pour obtenir ces éléments de preuve corroborants.

f. La SPR et la SAR ont également le droit de tirer des conclusions au sujet de la crédibilité d'un demandeur en se fondant sur des invraisemblances, le bon sens et la rationalité. Elle peut rejeter une preuve si elle est incompatible avec les probabilités touchant l'ensemble de l'affaire ou si elle est marquée par des incohérences. Les conclusions et les inférences sur la crédibilité d'un demandeur d'asile doivent toujours demeurer raisonnables et l'analyse doit être formulée dans des « termes clairs et non équivoques ».

(*Lawani*, aux para 20-26, autres citations omises)

[14] Ayant considéré la Décision dans son ensemble, je conclus que la SAR a respecté les principes décrits dans *Lawani*.

[15] La SAR s'est référée au dossier comprenant le témoignage de la demanderesse et a détaillé plus d'une dizaine d'omissions, d'incohérences et de contradictions portant sur les

éléments cruciaux de sa demande d'asile. De plus, la SAR a aussi détaillé les omissions dans l'exposé circonstancié écrit de la demanderesse portant sur les allégations importantes qui touchaient au cœur de la demande d'asile. La SAR a expliqué pourquoi le témoignage de la demanderesse était tellement vague qu'il ne pouvait pas corroborer son récit. Elle a également justifié les raisons pour lesquelles les explications de la demanderesse n'étaient pas suffisantes en concluant que le témoignage de la demanderesse n'était pas crédible. En outre, la SAR a aussi raisonnablement conclu que les éléments de preuve corroborants, comme des confirmations de la famille de son époux, auraient raisonnablement pu être disponibles pour établir les éléments essentiels de sa demande. La SAR a considéré le témoignage de la demanderesse, mais a conclu qu'il n'y avait pas d'explication raisonnable justifiant l'absence des témoignages corroborant de la famille de son époux.

[16] En conséquence, la SAR a raisonnablement tiré une conclusion défavorable à l'égard de la crédibilité de la demanderesse. La SAR a raisonnablement conclu que la demanderesse n'était pas crédible en s'appuyant sur les omissions et incohérences touchant les allégations centrales de son récit.

[17] Il appartient à un demandeur d'asile d'établir les éléments centraux de sa demande. Son comportement, tel que le manque de précision de ses propos, peut être suffisant pour étayer une conclusion négative quant à sa crédibilité (*Saidj c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 158 au para 24).

[18] De surcroît, la demanderesse avait soulevé cinq points en appel. La SAR a répondu à tous ces points. De plus, le défendeur souligne à juste titre que la SAR a raisonnablement considéré les Directives #4, mais qu'elle n'était pas tenue de les appliquer puisqu'elles s'appliquent uniquement lorsque la crédibilité d'un témoignage est compromise en raison des effets de la violence fondée sur le genre. En l'espèce, aucune allégation du genre n'a été formulée. Il est évident que la SAR a aussi tenu compte de l'audience devant la SPR citant que la SPR était à l'écoute de la demanderesse et était respectueuse. La SAR a également pris en considération les rapports soumis, mais soutient qu'ils étaient muets quant à l'impact des rapports sur le témoignage.

[19] Je ne décèle donc aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour quant aux conclusions de faits rendues par la SAR. La Décision répond aux exigences d'une décision raisonnable, soit de transparence, de justification et d'intelligibilité.

V. Conclusion

[20] La demande de contrôle judiciaire est donc rejetée. Les parties ont confirmé qu'il n'y avait aucune question à certifier et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans IMM-4565-24

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

« Phuong T.V. Ngo »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-4565-24

INTITULÉ : SANDRA MILENA ESPINEL ROMERO c LE
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 AVRIL 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE NGO

DATE DES MOTIFS : LE 7 JUILLET 2025

COMPARUTIONS :

Me Jorge J. Colasurdo POUR LA DEMANDERESSE

Me Nadine Saadé POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Me Jorge J. Colasurdo POUR LA DEMANDERESSE
Avocat
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)